



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
GENERALE
A/32/481
17 décembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
Point 58 de l'ordre du jour

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Ibrahim Suleiman DHARAT (Jamahiriya arabe libyenne)

1. A sa 5ème séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale a, sur recommandation du Bureau, décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée

"Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :

- a) Rapport du Conseil du commerce et du développement
- b) Rapport du Secrétaire général
- c) Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement."

et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Commission a examiné cette question à ses 32ème à 35ème, 37ème à 39ème, 54ème, 56ème, 59ème et 60ème à 63ème séances, entre le 1er novembre et le 16 décembre. Il est rendu compte des débats de la Commission dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/32/SR.32 à 35, 37 à 39, 54, 56, 59 et 60 à 63).

3. Aux fins de l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après :

- a) Rapports du Conseil du commerce et du développement sur sa huitième session extraordinaire et la deuxième partie de sa seizième session, ainsi que sur la première partie de sa neuvième session extraordinaire et la première partie de sa dix-septième session 1/;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 15 (A/32/15, vol. I, et A/32/15, vol. II).

b) Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de l'action spécifique en faveur des pays insulaires en développement (A/32/126 et Add.1);

c) Lettre datée du 15 mars 1977, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères d'Egypte pour lui communiquer les documents de la première Conférence afro-arabe au sommet, tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977 (A/32/61);

d) Rapport du Conseil économique et social sur les travaux de la reprise de sa soixante-troisième session (A/32/3/Add.1, troisième partie).

4. A la 32ème séance, le 1er novembre, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a fait un exposé liminaire.

5. A la 56ème séance, le 8 décembre, il a en outre fait rapport oralement sur la Conférence de négociations des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du programme intégré pour les produits de base.

6. Comme indiqué aux sections I à X ci-après, la Commission a entrepris d'examiner neuf projets de résolution et un projet de décision.

I

7. A la 54ème séance, le 5 décembre, le représentant de Malte a, au nom de l'Australie, de Chypre, des Comores, de Fidji, de la Jamaïque, de Madagascar, des Maldives, de Malte, de la Nouvelle-Zélande, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, des Seychelles, de Singapour, de Sri Lanka et de la Trinité-et-Tobago, auxquelles se sont jointes par la suite les Bahamas, présenté un projet de résolution intitulé "Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement" (A/C.3/32/L.67).

8. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/32/L.67 (voir par. 55 ci-après, projet de résolution I).

9. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République démocratique allemande (au nom aussi de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) et de la Colombie ont fait des déclarations.

II

10. A la 59ème séance, le 12 décembre, le représentant de la Barbade a, au nom des Bahamas, de la Barbade, du Canada, de Chypre, de la Grenade, de la Guyane, de la Jamaïque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Trinité-et-Tobago, du Venezuela et de la Zambie, présenté un projet de résolution intitulé "Assistance à Antigua, la Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent" (A/C.2/32/L.54/Rev.1).

11. Les représentants des Bahamas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations.

12. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/32/L.54/Rev.1 (voir par. 55 ci-après, projet de résolution II).

13. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

III

14. A la 61ème séance, le 14 décembre, le représentant de la Jamaïque a, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, présenté un projet de résolution intitulé "Problèmes d'endettement des pays en développement" (A/C.2/32/L.74), qu'il a révisé verbalement de la façon suivante :

a) En ajoutant à la première ligne de l'alinéa a) du paragraphe 2 du dispositif, les mots "par les pays développés" après le mot "généralisé" et en remplaçant à la même ligne, l'article "des" placé devant "pays en développement"; par l'article "de";

b) En ajoutant, à la première ligne de l'alinéa c) du paragraphe 2 du dispositif, les mots "de la majorité" avant les mots "des pays en développement";

c) En remplaçant, à la cinquième ligne du paragraphe 3 du dispositif, les mots "les moins avancés, sans littoral ou insulaires" par les mots "et des pays en développement les moins avancés".

15. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/32/L.74, tel qu'il avait été révisé verbalement, par 82 voix contre une, avec 30 abstentions (voir par. 55 ci-après, projet de résolution III).

16. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Uruguay, du Canada, du Japon, de la Belgique (au nom des neuf membres de la Communauté économique européenne), de la Suède, de l'Australie, du Mexique, de la République démocratique allemande (au nom aussi de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), du Chili, de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, de la Turquie et de la Finlande ont fait des déclarations.

IV

17. A la 61ème séance, le 14 décembre, la Commission a examiné un projet de résolution intitulé "Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie" (A/C.2/32/L.78), qui avait été présenté par le représentant de la Jamaïque à la 54ème séance, le 5 décembre, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

18. A la 61ème séance, le représentant de l'Argentine a, en sa qualité de Président des consultations officieuses consacrées à la question à l'examen, modifié oralement le projet de résolution de la façon suivante :

a) En supprimant, dans l'intitulé et au paragraphe 1 du dispositif, les mots "de plénipotentiaires";

b) En remplaçant, à la dernière ligne du paragraphe 1 du dispositif, les mots "d'adopter un code" par les mots "de prendre toutes les décisions nécessaires aux fins de l'adoption d'un code";

c) En ajoutant au dispositif un nouveau paragraphe 2 ainsi conçu :

"Invite le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à convoquer, si besoin est, des réunions supplémentaires du Groupe intergouvernemental d'experts afin de respecter le calendrier de la Conférence fixé au paragraphe 1 ci-dessus."

19. A la même séance, le représentant de la Suède a proposé d'ajouter au paragraphe 3 du dispositif un alinéa g) ainsi conçu : "Les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social".

20. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé oralement de modifier l'amendement proposé par la Suède en remplaçant, au nouvel alinéa g) du paragraphe 3, l'adjectif "intéressées" par les mots "qui sont directement concernées par ce problème".

21. La Commission a alors adopté le projet de résolution A/C.2/32/L.78, tel qu'il avait été révisé et modifié oralement (voir par. 55 ci-après, projet de résolution IV).

22. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la France, des Etats-Unis d'Amérique, de la Chine et d'Israël ont fait des déclarations.

V

23. A la 61ème séance, le 14 décembre, la Commission a examiné le projet de résolution intitulé "Cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement" (A/C.2/32/L.80) qui avait été présenté par le représentant de la Jamaïque à la 54ème séance, le 5 décembre, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

24. Le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant les incidences financières du projet de résolution.

25. La Commission a alors adopté le projet de résolution A/C.2/32/L.80 (voir par. 55 ci-après, projet de résolution V).

26. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République démocratique allemande (au nom aussi de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) a fait une déclaration.

VI

27. A la 61ème séance, le 14 décembre, le représentant de l'Afghanistan a, au nom de l'Afghanistan, du Bhoutan, du Bostwana, du Burundi, de l'Empire centrafricain, de l'Ethiopie, du Mali, du Népal, de l'Ouganda, du Rwanda, du Souaziland, du Soudan du Tchad et du Yémen démocratique, présenté un projet de résolution intitulé "Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés" (A/C.2/32/L.82/Rev.1).

28. La représentante de l'Egypte a proposé oralement de remplacer, à la fin du paragraphe 5 du dispositif, l'expression "et autres pays très défavorisés" par l'expression "et les pays en développement les plus gravement touchés".

29. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour sa part, a proposé de la remplacer par le membre de phrase "et autres pays confrontés à des problèmes généraux de transfert de ressources qui entravent leur développement, et qui ont particulièrement besoin d'une aide supplémentaire accordée sous des formes appropriées et à des conditions libérales".

30. Les auteurs du projet de résolution n'ayant pu accepter ni l'un ni l'autre de ces amendements, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en a proposé un autre tendant à ce que soient supprimées les trois dernières lignes du paragraphe 5 du dispositif à partir des mots "sera utilisée" et de remplacer, au même paragraphe, après les mots "prend acte", "du fait que", par "de".

31. Cette modification a été acceptée par les auteurs du projet de résolution et les deux premiers amendements ont été retirés.

32. La Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/32/L.82/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement (voir par. 55 ci-après, projet de résolution VI).

33. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Inde, de la Yougoslavie et du Chili ont fait des déclarations.

VII

34. A la 61ème séance, le 14 décembre, le représentant de l'Afghanistan a, au nom de l'Afghanistan, du Bhoutan, du Bostwana, du Burundi, de l'Empire centrafricain, du Mali, du Népal, de l'Ouganda, du Rwanda, du Souaziland et du Tchad, auxquels se sont joints par la suite la Bolivie, le Lesotho, Singapour et la Zambie, présenté un projet de résolution intitulé "Mesures spécifiques se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral" (A/C.2/32/L.83). Le représentant de l'Afghanistan a révisé verbalement le projet de résolution de la façon suivante :

/...

- i) En remplaçant dans chaque cas les expressions "mesures spécifiques" ou "mesures spéciales" par l'expression "actions spécifiques";
- ii) En remplaçant, à la première ligne du paragraphe 3 du dispositif, les mots "d'accorder" par l'expression "d'envisager la possibilité d'accorder".

35. Au cours de l'examen du texte révisé du projet de résolution, le représentant du Pakistan a proposé de modifier le paragraphe 3 révisé du dispositif en ajoutant l'expression "conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies" après les mots "d'accorder".

36. Le représentant de l'Argentine a proposé de modifier le début du paragraphe 3 du dispositif de façon qu'il soit ainsi conçu : "Prie instamment les membres de la communauté internationale d'apporter aux pays en développement sans littoral une assistance technique".

37. Les auteurs du projet de résolution n'ayant pu accepter aucun de ces amendements, il a été décidé de les mettre aux voix en commençant par le dernier.

38. La Commission a voté comme suit sur le projet de résolution et les amendements y relatifs :

a) L'amendement proposé par l'Argentine a été adopté par 39 voix contre 15, avec 56 abstentions.

b) Le dernier alinéa du préambule a été adopté par 40 voix contre 2, avec 69 abstentions.

c) Le paragraphe 1 du dispositif a fait l'objet d'un vote enregistré et a été adopté par 41 voix contre 4, avec 66 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Costa Rica, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Hongrie, Israël, Mali, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Singapour, Souaziland, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zaïre, et Zambie.

Ont voté contre : Côte d'Ivoire, Jamahiriya arabe libyenne, Pakistan et République arabe syrienne.

Se sont abstenus : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie Saoudite, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Birmanie, Canada, Chine, Colombie, Congo, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République Dominicaine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Surinam, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Yémen démocratique et Yougoslavie.

d) Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé et modifié, a ensuite fait l'objet d'un vote enregistré et a été adopté par 101 voix contre zéro, avec 14 abstentions (voir par. 55 ci-après, projet de résolution VII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée Bissau, Haute-Volta, Hongrie, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Surinam, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Birmanie, Colombie, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Honduras, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Pakistan et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

39. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Iran, de l'Autriche, de la République arabe syrienne, de la Tunisie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Pérou, de la Chine, du Brésil, de Madagascar, du Sénégal, des Philippines, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Algérie, de l'Ouganda, du Soudan, de la Mauritanie, de la Yougoslavie, de la Jordanie, de la Thaïlande, du Ghana, du Bénin, du Japon, de l'Egypte, de l'Argentine, de l'Uruguay, du Bangladesh et du Chili ont fait des déclarations.

VIII

40. A la 62ème séance, le 15 décembre, le représentant de la Jordanie a, au nom de l'Argentine, du Costa Rica, de l'Equateur, de l'Iran, de la Jordanie, du Kenya, du Maroc, de l'Oman et de la Yougoslavie, présenté un projet de résolution intitulé "Transfert inverse de technologie" (A/C.2/32/L.85/Rev.1).

41. Le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant les incidences financières du projet de résolution.

42. La Commission a alors adopté le projet de résolution (voir par. 55 ci-après, projet de résolution VIII).

43. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations.

IX

44. A la 63ème séance, le 16 décembre, la Commission a examiné un projet de résolution intitulé "Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base" (A/C.2/32/L.95) qui avait été présenté par le représentant de la Jamaïque à la 59ème séance, le 12 décembre, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

45. Le représentant de l'Argentine, en sa qualité de président des consultations officieuses consacrées au projet de résolution, a indiqué que lesdites consultations n'avaient pas abouti à un consensus.

46. Le représentant de la République démocratique allemande (au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) a fait une déclaration.

47. La Commission a adopté le projet de résolution par 102 voix contre zéro, avec 13 abstentions (voir par. 55 ci-après, projet de résolution IX).

48. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Japon, du Canada, de la Colombie, de la Chine, d'Israël, de la Belgique, de l'Irlande, de la France, de la Nouvelle-Zélande, du Danemark, de l'Espagne, des Pays-Bas, de la Suède (au nom aussi de la Finlande et de la Norvège), des Etats-Unis d'Amérique, de l'Autriche, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Portugal, de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie et de la Jamaïque ont fait des déclarations.

X

49. A la 64^{ème} séance, le 16 décembre, le représentant de la Jamaïque a, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, présenté un projet de résolution intitulé "Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement" (A/C.2/32/L.102), qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée, ainsi que ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, 31/159 du 21 décembre 1976 et 32/ du décembre 1977,

Considérant l'importance des questions en cours de négociation ou d'examen à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier le Programme intégré pour les produits de base - y compris la création du fonds commun -, le problème de l'endettement des pays en développement, le code international de conduite pour le transfert de technologie et les principes et règles équitables en matière de pratiques commerciales restrictives,

Notant l'importante contribution que l'ensemble du programme de travail 2/ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement peut apporter à l'instauration du nouvel ordre économique international,

2/ Ibid., Supplément No 6 (A/32/6), vol. II, chap. 11A.

Réaffirmant la nécessité de renforcer l'efficacité de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale ayant un rôle majeur à jouer dans l'application des résolutions 3201 (S-VI), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale,

1. Prend acte des rapports du Conseil du commerce et du développement sur sa huitième session extraordinaire et la deuxième partie de sa seizième session 3/, ainsi que sur la première partie de sa dix-septième session et la première partie de sa neuvième session extraordinaire 4/;

2. Réaffirme le rôle majeur que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement joue au sein du système des Nations Unies dans les négociations sur des questions économiques de portée mondiale touchant l'instauration du nouvel ordre économique international, et réaffirme en conséquence qu'il faut prendre des mesures appropriées pour permettre à la Conférence de s'acquitter efficacement du rôle majeur envisagé pour elle dans la résolution 90 (IV) de la Conférence, en date du 30 mai 1976 5/, en tant qu'organe de délibération, de négociation, d'examen et d'exécution de l'Assemblée générale dans le domaine du commerce international et des problèmes connexes de la coopération économique internationale, sans oublier qu'il lui faudra maintenir d'étroites relations de coopération avec l'Assemblée générale et coopérer avec le Conseil économique et social à l'exécution des tâches dont la responsabilité incombe au Conseil en vertu de la Charte;

3. Prie la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de garder à l'étude l'interdépendance des problèmes économiques internationaux ainsi que les effets que les résultats obtenus lors des négociations concernant ces problèmes auraient sur la coopération économique internationale et en particulier sur le commerce et le développement des pays en développement;

4. Prie instamment tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre rapidement des décisions et de parvenir à des accords concrets sur toutes les questions en cours de négociation ou d'examen à la Conférence."

3/ Ibid., Supplément No 15 (A/32/15), vol. I.

4/ A/32/15, vol. II.

5/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I, rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

50. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant de la Jamaïque l'a révisé verbalement de la façon suivante :

a) En modifiant la première ligne du deuxième alinéa du préambule de façon qu'elle soit ainsi conçue : "Considérant l'importance des questions en cours de négociation, d'examen ou d'étude" et en remplaçant, à la deuxième ligne, dans la version anglaise, le mot "notably" par les mots "in particular";

b) En remplaçant, au quatrième alinéa du préambule, les mots "l'application" par les mots "la réalisation des objectifs";

c) En révisant le début du paragraphe 2 du dispositif de façon qu'il soit ainsi conçu : "Réaffirme le rôle majeur que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement joue au sein du système des Nations Unies dans les négociations sur des questions de portée mondiale touchant le commerce et les domaines connexes de la coopération économique internationale dans la perspective de l'instauration du nouvel ordre économique international" et en remplaçant, à la neuvième ligne du même paragraphe, le mot "problèmes" par le mot "questions";

d) En remplaçant le troisième paragraphe du dispositif par un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"Prie la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de garder à l'étude les problèmes interdépendants dans le domaine du commerce international et les domaines connexes de la coopération économique internationale, ainsi que les effets que les résultats obtenus lors des négociations concernant ces questions, menées dans le cadre du système des Nations Unies, auraient, en particulier sur le commerce et le développement des pays en développement, en vue de contribuer efficacement à apporter une solution coordonnée à ces problèmes;"

e) En supprimant, à la troisième ligne du paragraphe 4 du dispositif, le mot "toutes" devant les mots "les questions en cours de négociation".

51. A la même séance, le représentant du Canada a proposé que l'examen du projet de résolution soit différé et que la Commission prenne une décision de procédure aux termes de laquelle elle prendrait acte des rapports du Conseil du commerce et du développement sur sa huitième session extraordinaire et la deuxième partie de sa seizième session, ainsi que sur la première partie de sa dix-septième session et la première partie de sa neuvième session extraordinaire.

52. Cette proposition a été appuyée par les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la Finlande, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Pays-Bas, de l'Espagne et du Portugal.

53. A la même séance, le représentant de la Jamaïque a retiré le projet de résolution tel qu'il l'avait révisé verbalement.

54. La Commission a ensuite adopté le projet de décision proposé par le Canada et l'a adopté (voir par. 56 ci-après).

RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

55. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3338 (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 qui portaient, entre autres choses, sur les efforts à fournir pour faire face aux problèmes particuliers des pays insulaires en développement,

Rappelant la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976 6/, dans laquelle une série de mesures spéciales et une action spécifique, respectivement en faveur des pays en développement les moins avancés et en faveur des pays en développement sans littoral et insulaires, ont été recommandées,

Rappelant en outre la résolution 31/156 du 21 décembre 1976, par laquelle l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de l'action spécifique en faveur des pays insulaires en développement,

Rappelant d'autre part la résolution 2126 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977, par laquelle le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, procède à un examen complet du rapport d'activité du Secrétaire général en vue d'appeler encore davantage l'attention sur la nécessité d'une action spécifique en faveur des pays insulaires en développement,

Consciente que les obstacles particuliers qui entravent le développement économique de nombreux pays insulaires en développement, notamment les difficultés que leur posent les transports et les communications, la distance qui les sépare des centres commerciaux, la faible ampleur de leur économie et de leurs marchés, les faibles ressources dont ils disposent et le fait que leurs recettes en devises dépendent lourdement d'un petit nombre de produits de base, exigent que les gouvernements et les organismes des Nations Unies y prêtent une attention suivie,

Convaincue qu'en plus des mesures générales applicables à tous les pays en développement une action spécifique en faveur des pays insulaires en développement est nécessaire pour faire face à ces obstacles particuliers,

6/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de l'action spécifique en faveur des pays insulaires en développement 7/ et se félicite des mesures qui y sont décrites;

2. Se félicite en particulier des activités entreprises par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, y compris la création d'un service de son secrétariat chargé des problèmes des pays en développement les moins avancés et des pays en développement sans littoral et insulaires;

3. Se félicite également des progrès réalisés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans l'exécution de son programme d'assistance technique spécial en faveur des pays insulaires en développement;

4. Prie instamment tous les organismes des Nations Unies de continuer à définir et à appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, des actions spécifiques appropriées en faveur des pays insulaires en développement, conformément aux recommandations de la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 7/, en particulier celles qui ont trait aux transports et aux communications, au commerce et aux politiques commerciales, à l'industrialisation, au tourisme, au transfert de technologie, à la mise en valeur des ressources marines et sous-marines, à l'apport de ressources extérieures, à la protection de l'environnement et aux mesures à prendre en cas de cataclysme;

5. Prie aussi instamment les organismes des Nations Unies intéressés, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions régionales, de prêter attention aux programmes de coopération régionale et sous-régionale en ce qui concerne les pays insulaires en développement;

6. Demande aux gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de tenir pleinement compte des problèmes particuliers aux pays insulaires en développement dans leurs efforts de développement bilatéraux et régionaux et dans les négociations visant à la réalisation des objectifs du nouvel ordre économique international;

7. Décide de suivre tous les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session une analyse par secteur des mesures prises en faveur des pays insulaires en développement et de nouvelles propositions à étudier, en tenant compte de l'examen que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement fera de cette question à sa cinquième session.

PROJET DE RESOLUTION II

Assistance à Antigua, la Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves
et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision du 28 novembre 1977 de reporter à sa trente-troisième session l'examen de la question d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent 8/,

Consciente des problèmes particuliers auxquels se heurtent Antigua, la Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent du fait de leurs dimensions territoriales, de leur situation géographique et de leurs ressources économiques limitées, ainsi que des graves effets sur leur économie des récents problèmes économiques et financiers internationaux,

Ayant à l'esprit que ces territoires ont besoin de l'attention et de l'assistance continues de l'Organisation des Nations Unies pour que leurs peuples atteignent leurs objectifs de développement,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à ces territoires et à ces peuples,

Notant les mesures prises par les institutions spécialisées et d'autres organisations du système des Nations Unies, ainsi que par les organes régionaux, en particulier la Communauté et le Marché commun des Antilles, pour apporter à ces pays une assistance économique, financière et technique, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de l'action spécifique en faveur des pays insulaires en développement 9/,

Rappelant que la question d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent est actuellement examinée au sein des organes appropriés et compétents des Nations Unies,

8/ Voir A/32/PV.83.

9/ A/32/126 et Add.1.

1. Souligne qu'il faut d'urgence fournir aux peuples d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent toute l'assistance dont ils ont besoin dans leurs efforts pour renforcer leur économie nationale, et invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à prendre, en consultation avec les représentants librement élus des peuples de ces territoires, les mesures adéquates pour instituer et financer un programme approprié de développement des territoires;

2. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales et les donateurs d'assistance d'intensifier leur aide aux peuples de ces territoires, dans leurs domaines de compétence respectifs.

PROJET DE RESOLUTION III

Problèmes d'endettement des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Rappelant sa résolution 31/158 du 21 décembre 1976 relative aux problèmes d'endettement des pays en développement,

Rappelant aussi la résolution 94 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976 10/,

Notant qu'aucune mesure concrète n'a été prise en application des résolutions susmentionnées et que la dette extérieure croissante des pays en développement, qui se monte à près de 200 milliards de dollars et résulte d'une baisse des recettes d'exportation, de l'accroissement des coûts d'importation et de l'insuffisance de l'aide fournie à des conditions de faveur, grève lourdement leurs ressources limitées en devises,

Préoccupée par le fait que de nombreux pays en développement ont de très grandes difficultés à assurer le service de leur dette extérieure et ne sont pas en mesure de poursuivre ou d'entreprendre d'importants projets de développement, que le profil de croissance des pays en développement les plus gravement touchés, les moins avancés, sans littoral ou insulaires pendant la première moitié de la décennie en cours a été très insatisfaisant et que leur revenu par habitant n'a guère progressé,

Considérant que des mesures substantielles d'allègement de la dette en faveur des pays en développement sont essentielles et permettraient l'injection d'un volume significatif de ressources non liées dont de nombreux pays en développement ont un besoin urgent,

Reconnaissant que les facilités de soutien de la balance des paiements ont été insuffisantes et que les courants d'aide publique au développement ont plafonné,

10/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

Convaincue qu'il importe d'accroître substantiellement et rapidement l'apport net de capitaux, en particulier sous forme d'aide publique au développement, aux pays en développement, en particulier aux pays les plus gravement touchés, les moins avancés, sans littoral ou insulaires,

Consciente que la majorité des pays en développement n'ont pas suffisamment accès aux marchés internationaux des capitaux et que, en toute hypothèse, les prêts accordés sur ces marchés sont assortis de taux d'intérêt élevés et de courtes échéances,

Regrettant que la plupart des pays développés ne se soient pas encore montrés disposés à contribuer à résoudre les difficultés immédiates des pays en développement souffrant des effets d'un lourd endettement ou à envisager la question de la dette dans la perspective du développement et non dans celle du commerce,

Notant que le programme spécial d'action d'un milliard de dollars offert par les pays développés donateurs à la Conférence sur la coopération économique internationale couvrira moins d'un tiers des paiements annuels des pays les plus gravement touchés et les moins avancés au titre du service de la dette et que les pays développés donateurs n'ont pas encore pris de mesures concrètes pour mettre en oeuvre ledit programme,

1. Se félicite de l'adoption de l'ordre du jour de la neuvième session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement devant se tenir au niveau ministériel, qui prévoit l'examen de propositions visant à la solution immédiate des problèmes d'endettement des pays en développement 11/;

2. Invite le Conseil du commerce et du développement à prendre, à sa session ministérielle des décisions satisfaisantes sur :

a) L'allégement généralisé par les pays développés de la dette publique de pays en développement, en particulier des pays les plus gravement touchés, les moins avancés, sans littoral ou insulaires, dans le contexte de l'appel lancé en faveur de l'accroissement substantiel des courants nets d'aide publique au développement vers les pays en développement,

b) La réorganisation de tout le système de renégociation de la dette afin de l'orienter en fonction du développement et d'aboutir ainsi à des réaménagements de dette satisfaisants, équitables et cohérents,

11/ A/32/15, vol. II, deuxième partie, annexe II.

c) Les problèmes créés par l'accès insuffisant de la majorité des pays en développement aux marchés internationaux des capitaux, en particulier le risque d'une accumulation d'échéances synchronisées imputable à la brève durée des prêts accordés sur ces marchés;

3. Accueille avec satisfaction les mesures prises par quelques pays développés pour annuler la dette publique de certains pays en développement à leur égard ainsi que la décision d'accorder à l'avenir l'aide publique au développement en faveur des pays les plus gravement touchés et des pays en développement les moins avancés sous forme de dons, et demande instamment que cela soit suivi par des décisions similaires de la part d'autres pays développés;

4. Recommande que des ressources financières additionnelles soient engagées par les institutions multilatérales de financement du développement en faveur des pays en développement ayant des difficultés à assurer le service de leur dette.

PROJET DE RESOLUTION IV

Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international
de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3262 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale, ainsi que sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

Rappelant en outre le paragraphe 13 de sa résolution 31/159 du 21 décembre 1976,

1. Décide de convoquer une conférence des Nations Unies chargée de négocier et de prendre toutes les décisions nécessaires aux fins de l'adoption d'un code international de conduite pour le transfert de technologie qui se déroulera du 16 octobre au 10 novembre 1978 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
2. Invite le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à convoquer, si besoin est, des réunions supplémentaires du Groupe intergouvernemental d'experts afin de respecter le calendrier fixé au paragraphe 1 ci-dessus, de la Conférence des Nations Unies sur un code international de conduite pour le transfert de technologie;
3. Prie le Secrétaire général d'inviter :
 - a) Tous les Etats à participer à la Conférence,
 - b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices en qualité d'observateurs, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 3237 (XXIX), en date du 22 novembre 1974, et 31/152, en date du 20 décembre 1976;
 - c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, datée du 10 décembre 1974,

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la conférence conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale du tourisme, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, à se faire représenter à la conférence,

f) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs,

g) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui sont directement concernées par ce problème;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective aux travaux de la Conférence des représentants mentionnés aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 ci-dessus, y compris les dispositions financières requises pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité de subsistance;

5. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions requises pour que la conférence puisse se tenir à Genève, de soumettre à la conférence toute la documentation pertinente et de s'assurer qu'elle disposera du personnel, des facilités et des services nécessaires, y compris ceux que requiert l'établissement de comptes rendus analytiques des séances;

6. Décide que les langues de travail de la conférence seront celles de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions.

PROJET DE RESOLUTION V

Cinquième session de la Conférence des Nations Unies
sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/159 du 21 décembre 1976 dans laquelle elle a décidé de tenir la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en 1979 et prié le Conseil du commerce et du développement, à sa dix-septième session, de présenter une recommandation concernant le lieu, la date et la durée de la session, en prenant en considération l'offre qui a été faite à cet égard par le Gouvernement philippin,

Prenant note de la résolution 154 (XVII) du Conseil du commerce et du développement, adoptée le 31 août 1977, durant la première partie de sa dix-septième session 12/, dans laquelle le Conseil recommande à l'Assemblée générale de décider que la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tiendra à Manille, du 7 mai au 1er juin 1979, et sera précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires à Manille, les 3 et 4 mai 1979,

1. Note avec satisfaction l'invitation du Gouvernement philippin à tenir la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à Manille;

2. Décide que la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tiendra à Manille, du 7 mai au 1er juin 1979, et sera précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires à Manille, les 3 et 4 mai 1979.

12/ A/32/15, vol. II, première partie, annexe I.

PROJET DE RESOLUTION VI

Mesures spéciales en faveur des pays en développement
les moins avancés

L'Assemblée générale,

Prenant en considération sa résolution 3214 (XXIX) du 6 novembre 1974, dans laquelle elle demandait instamment aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies d'intensifier d'urgence leurs efforts en faveur des pays les moins développés, y compris leurs efforts dans le domaine commercial,

Réaffirmant les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ses résolutions 62 (III) du 19 mai 1972 13/ et 98 (IV) du 31 mai 1976 14/,

Rappelant la résolution 2124 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977,

Ayant à l'esprit les résultats de la réunion convoquée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement entre le 31 octobre et le 8 novembre 1977, au cours de laquelle les institutions d'assistance financière et technique multilatérale et bilatérale ont fait, avec les représentants des pays en développement les moins avancés, un bilan et une évaluation d'ensemble de leurs besoins et de leurs progrès, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 35 de la résolution 98 (IV) de la Conférence,

1. Invite les pays développés ainsi que les organismes internationaux à accroître leur apport d'assistance financière et technique aux pays en développement les moins avancés;

2. Invite en outre le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres institutions financières à fournir davantage de ressources pour répondre aux besoins spéciaux des pays les moins développés;

3. Demande instamment aux pays développés, ainsi qu'aux organisations et institutions financières internationales appropriées, d'adopter des mesures spécifiques et concrètes en faveur des pays en développement les moins avancés, comme le préconisent l'Assemblée générale ainsi que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organismes connexes du système des Nations Unies dans les décisions qu'ils ont adoptées;

13/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.

14/ Ibid., quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

4. Se félicite de l'inscription à l'ordre du jour de la session du Conseil du commerce et du développement, qui doit se tenir au début de 1978 au niveau ministériel, de l'étude des mesures prises conformément à la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et concernant entre autres les problèmes d'endettement et les problèmes financiers et de développement connexes des pays les moins développés;

5. Prend acte de l'allocation d'un million de dollars que les pays développés ayant participé à la Conférence sur la coopération économique internationale qui s'est tenue à Paris se sont engagés à verser au titre du programme d'action spéciale;

6. Fait sienne la demande formulée par le Conseil économique et social au paragraphe 6 de sa résolution 2124 (LXIII).

PROJET DE RESOLUTION VII

Actions spécifiques se rapportant aux besoins particuliers des pays
en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2971 (XXVII), du 14 décembre 1972, 3169 (XXVIII), du 17 décembre 1973, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), du 1er mai 1974, 3311 (XXIX), du 14 décembre 1974, 3362 (S-VII), du 16 septembre 1975, et 31/157, du 21 décembre 1976,

Ayant présente à l'esprit la résolution 109 (XIV) du Conseil du commerce et du développement 15/, en date du 12 septembre 1974, dans laquelle le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a été prié de donner suite de façon appropriée et positive aux recommandations pertinentes du Groupe d'experts de l'infrastructure des transports pour les pays en développement sans littoral,

Rappelant également les résolutions 63 (III) 16/, du 9 mai 1972, et 98 (IV) 17/, du 31 mai 1976, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Ayant présentes à l'esprit les autres décisions et résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions apparentées dans lesquelles sont envisagées des actions spéciales en faveur des pays en développement sans littoral,

Rappelant également la résolution 2127 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977,

Préoccupée par la lenteur des progrès faits dans l'application des actions spécifiques arrêtées en faveur de ces pays,

Rappelant les dispositions de la résolution 31/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976, et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'exercice du droit des pays en développement sans littoral au libre accès à la mer et à partir de la mer ainsi qu'à leur droit à la liberté de transit,

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 15 (A/9615/Rev.1), annexe I.

16/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.I.4) annexe I.

17/ Ibid., quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

1. Réaffirme le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral ainsi que leur droit à la liberté de transit;

2. Invite les pays développés, les autres Etats ainsi que les organisations internationales et les institutions financières internationales à appliquer des actions spécifiques en faveur de ces pays, comme l'envisagent les résolutions 63 (III) et 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie instamment les membres de la communauté internationale d'apporter aux pays en développement sans littoral une assistance technique et financière sous la forme de subventions ou de prêts à des conditions de faveur, pour la construction, l'amélioration et l'entretien de leur infrastructure et de leurs installations de transport et de transit;

4. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres institutions apparentées du système des Nations Unies de prendre des mesures efficaces pour fournir des ressources accrues en vue de faire face aux besoins des pays en développement sans littoral en matière d'assistance technique;

5. Confirme le paragraphe 6 de la résolution 2127 (LXIII) du Conseil économique et social.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Transfert inverse de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 3017 (XXVII) du 18 décembre 1972 sur l'exode du personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés,

Rappelant également la résolution 1904 (LVII) du Conseil économique et social en date du 1er août 1974 sur l'exode du personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés dans laquelle le Conseil recommande, entre autres, aux pays qui bénéficient de l'exode intellectuel, particulièrement à ceux qui bénéficient le plus de l'exode intellectuel des pays en développement, d'envisager la possibilité d'adopter des mesures qui contribuent directement ou indirectement à réduire la gravité du problème,

Réaffirmant sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale où elle souligne, au paragraphe 10 de la troisième partie, la nécessité d'élaborer d'urgence des politiques nationales et internationales propres à empêcher l'exode des compétences et à parer à ses inconvénients,

Faisant sienne la résolution 87 (IV) du 30 mai 1976 de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 18/, relative au renforcement de la capacité technologique des pays en développement et, en particulier, le paragraphe 18 de celle-ci dans lequel la Conférence recommande à tous les pays, en particulier à ceux qui profitent de l'exode des compétences, d'envisager, eu égard aux études entreprises en application de la résolution 2 (I) 19/ de la Commission du transfert de technologie, en date du 5 décembre 1975, pour évaluer l'ampleur, la nature, les causes et les effets de l'exode de personnel qualifié des pays en développement, les mesures qui pourraient être nécessaires pour s'attaquer aux problèmes posés par cet exode,

18/ Voir Actes de la Conférence sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10, p. 19), première partie, sect. A.

19/ Voir Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, septième session extraordinaire, Supplément No 4 (TP/B/593), annexe I.

Consciente que le processus de développement des pays en développement, en particulier leur capacité de renforcer leur potentiel technique intérieur, dépend d'une manière cruciale de l'apport de personnel hautement qualifié, et que l'exode de ce personnel représente une perte importante pour ces pays,

Tenant compte du fait qu'un Groupe d'experts gouvernementaux sur le transfert inverse de technologie sera convoqué par le Secrétaire général de la CNUCED conformément à la résolution 2 (I) de la Commission du transfert de technologie,

Prenant acte de la proposition constructive faite par Son Altesse Royale le prince héritier de Jordanie Hassan bin Talal à la 63ème Conférence de l'Organisation internationale du Travail, le 10 juin 1977, relative à la création d'un service international de compensation en matière de main-d'oeuvre pour dédommager les pays exportateurs de main-d'oeuvre de leurs pertes en personnel qualifié,

1. Recommande aux Etats Membres intéressés et aux organisations internationales compétentes d'examiner attentivement et de toute urgence la formulation de politiques visant à limiter les conséquences néfastes de l'exode intellectuel;

2. Prie instamment les pays en développement d'évaluer de façon approfondie, à l'échelon national, la manière dont se manifeste le problème de l'exode intellectuel;

3. Prie également les pays en développement d'examiner sans retard les modalités visant à promouvoir entre eux une autonomie collective afin d'utiliser et de développer leurs ressources humaines sur la base d'avantages mutuels, dans le cadre plus large d'une coopération dans les domaines du commerce, des techniques et du capital;

4. Invite en outre les pays développés à appuyer toutes les mesures propres à encourager l'emploi de personnel qualifié dans les pays en développement et à appuyer les activités des organisations internationales visant à résoudre ce problème, sans préjudice des accords internationaux existants;

5. Prie le Secrétaire général, en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation internationale du Travail et compte tenu des recommandations formulées par le Groupe d'experts gouvernementaux sur le transfert inverse de technologie, d'entreprendre une étude approfondie du problème de l'exode intellectuel, eu égard aux propositions précises faites à ce sujet, y compris la proposition mentionnée au huitième alinéa du préambule ci-dessus;

6. Prie le Secrétaire général de présenter les résultats de l'étude au Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session et, par l'intermédiaire du Conseil, à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, compte tenu des travaux entrepris dans ce domaine par d'autres organismes des Nations Unies.

PROJET DE RESOLUTION IX

Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun
dans le cadre du programme intégré pour les produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant la résolution 93 (IV) du 30 mai 1976 de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 20/ relative au programme intégré pour les produits de base, et le calendrier arrêté dans cette résolution pour les négociations sur un fonds commun et pour l'achèvement de toutes les réunions préparatoires à des négociations sur divers produits de base,

Prenant note du travail intensif accompli lors des trois réunions préparatoires tenues sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, entre le mois de novembre 1976 et le mois de mars 1977, en vue d'établir la base technique nécessaire à la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du programme intégré pour les produits de base,

Préoccupée par le fait que la première session de la Conférence de négociation tenue de mars à avril 1977 n'a donné aucun résultat,

Notant que les gouvernements sont convenus de la nécessité de créer un fonds commun en tant que nouvelle entité appelée à jouer un rôle clé dans la réalisation des objectifs assignés d'un commun accord au programme intégré pour les produits de base, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, que l'on est d'accord pour que le but et les objectifs spécifiques d'un fonds commun, ainsi que ses autres éléments constitutifs, continuent à faire l'objet de négociations au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et que l'engagement a été pris de mener à bonne fin la reprise de la session de la Conférence prévue pour novembre 1977, au niveau des plénipotentiaires,

Profondément préoccupée par le fait que la deuxième session de la Conférence a dû être suspendue le 1er décembre 1977 en raison de l'impossibilité de s'entendre,

20/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

ne fût-ce que sur les éléments fondamentaux d'un fonds commun propre à en faire un instrument clé du programme intégré pour les produits de base, ce qui est en contradiction flagrante des engagements pris à la Conférence de Paris sur la coopération économique internationale et ultérieurement réaffirmés au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Consciente des graves répercussions que cette absence de résultats aura sur les négociations en cours concernant divers produits de base et sur la mise en oeuvre du programme intégré pour les produits de base dans son ensemble,

Convaincue que l'échec des négociations sur un fonds commun compromettra l'évolution de la coopération économique internationale, ce qui aura de graves conséquences pour les relations futures entre pays développés et pays en développement,

Notant également que les pays en développement et de nombreux pays développés sont d'accord sur les éléments fondamentaux d'un fonds commun propres à en faire véritablement un instrument clé pour la réalisation des objectifs convenus du Programme intégré pour les produits de base, et exprimant sa gratitude aux pays qui ont annoncé des contributions au fonds commun,

1. Demande aux pays qui ne l'ont pas encore fait, de prendre les décisions politiques nécessaires touchant ces éléments fondamentaux, de telle sorte que la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du programme intégré pour les produits de base puisse reprendre ses travaux dans un cadre de négociation nettement défini;

2. Réaffirme l'urgente nécessité de créer le Fonds commun et, à cette fin, prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, d'engager des consultations en vue de convoquer à nouveau la Conférence de négociation au début de l'année 1978.

56. La Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

L'Assemblée générale prend acte des rapports du Conseil du commerce et du développement sur sa huitième session extraordinaire 21/ et la deuxième partie de sa seizième session 22/, ainsi que sur la première partie de sa dix-septième session 23/ et la première partie de sa neuvième session extraordinaire 24/.

21/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 15 (A/32/15), vol. I, première partie.

22/ Ibid., deuxième partie.

23/ A/32/15, vol. II, première partie.

24/ Ibid., deuxième partie.